



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté constatant la perte du droit d'eau attaché à la pisciculture de Marquéglise
sur la COMMUNE DE MARQUEGLISE**

LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1 et L.214-1 à 6 ;

Vu l'article 546 du Code Civil ;

Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000 dite "directive cadre sur l'eau" du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau, transposée en droit français par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 ;

Vu l'autorisation administrative du 12 juin 1970 réglementant la prise d'eau dans le Matz par un barrage sur la commune de Marquéglise ;

Vu l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2012 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière Le Matz, de sa source à sa confluence avec la rivière Oise, en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2006, abrogeant l'arrêté d'enclos piscicole du 9 juillet 1976 et actant la cessation d'activité concernant l'arrêt de la pisciculture en vue d'élever du poisson ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015, autorisant le syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la vallée du Matz à entreprendre son programme pluriannuel de restauration de la rivière du Matz et de ses affluents ;

Vu le porter à connaissance complété, déposé auprès du service en charge de la police de l'eau, le 16 mai 2017, par le syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la vallée du Matz, relatif au projet de restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage de la pisciculture de Marquéglise sur le Matz,

Vu le courrier adressé le 28 juin 2017 à Madame SNOY Marie-Noëlle, propriétaire du barrage de la pisciculture de Marquéglise, suite au changement de bénéficiaire par courrier du 19 mars 2008, l'invitant à faire part de ses observations sur le présent arrêté en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le courrier du 10 juillet de Madame SNOY Marie-Noëlle, faisant part de ses observations sur le présent arrêté ;

Considérant que sont regardées comme fondées en titre ou ayant une existence légale les prises d'eau sur des cours d'eaux non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux ; qu'une prise d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau ;

Considérant qu'il convient de clarifier la situation juridique de chaque ouvrage en vue de la mise en œuvre du programme de restauration de la continuité écologique de la rivière Le Matz ;

Considérant le projet de restauration de la continuité écologique au droit de l'ancienne pisciculture de Marquéglise, proposé par le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) de la rivière du Matz et de ses affluents, permettra d'atteindre les objectifs fixés par l'article L.214-17 du code de l'environnement et transformera les étangs de pêche en eaux closes ;

Considérant que l'aménagement d'une prise d'eau en gravitaire en remplacement a été autorisée dans le cadre du porté à connaissance qui a complété l'autorisation délivrée le 31 juillet 2015 concernant le PPRE sus-mentionné ;

Considérant l'absence actuelle d'affectation des ouvrages de l'ancienne pisciculture de Marquéglise du fait sa cessation d'activité ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le droit d'eau attaché à la pisciculture de Marquéglise appartenant à Madame SNOY Marie-Noëlle est perdu, suite à la cessation d'activité de la pisciculture.

Le statut d'eaux closes est assuré par une prise d'eau associée à des protections des têtes de buses (grilles avec interstices de 20 mm en tête des canalisations d'amenées et de restitution), en fonctionnement gravitaire.

Les travaux permettant la mise en eaux closes sont autorisés dans le cadre du Programme pluriannuel d'entretien et de restauration de la rivière du Matz.

La mise en place d'un système de pompage supplémentaire ou la mise en œuvre d'un projet de rivière de pêche nécessitera le dépôt d'un dossier réglementaire de prélèvement au titre de la loi sur l'eau.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, conformément à l'article R.514-3 du code de l'environnement, par le propriétaire dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié, et par les tiers dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Marquéglise,
- M. le directeur interdépartemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Mme la directrice des Vallées d'Oise de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- M. le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Vallée du Matz.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Marquéglise pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera à disposition du public sur le portail internet des services de l'État dans l'Oise, pendant une durée d'au moins un an.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Marquéglise, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
**La secrétaire générale adjointe de la préfecture,
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont,**


Marianne-Frédérique PUSSIAU

